

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES , le
22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié  **GÉORISQUES**

sur

ARIANEGROUP (ex HERAKLES)

9 Rue Lavoisier
91710 VERT LE PETIT

Code AIOT : 0006505098
Hélios : 58076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement ARIANEGROUP (ex HERAKLES) implanté 9 Rue Lavoisier 91710 VERT LE PETIT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP (ex HERAKLES)
- 9 Rue Lavoisier 91710 VERT LE PETIT
- Code AIOT : 0006505098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société ARIANEGROUP exploite une installation classée sur la commune de Vert-Le-Petit communément appelé Centre de Recherches du Bouchet (CRB) qui est situé sur une parcelle de 50,74 ha comprenant le site principal du Bouchet et une parcelle appelée « Polygone » située à 400 m au sud de l'emprise principale.

Les activités d'ARIANEGROUP sont réparties principalement en 2 domaines : le domaine militaire de l'étude au démantèlement et le domaine civil de l'étude à l'exploitation.

Le CRB conduit les études amont financées par la DGA sur des matériaux énergétiques de Défense (propergols, explosifs et poudre). L'utilisation et la mise en oeuvre de produits pyrotechniques conduisent à classer le site SEVESO Seuil Haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Protections individuelles	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Retour inspection 2021	Autre du 22/10/2021, article Obs 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
6	Retour inspection 2021	Autre du 22/10/2021, article Obs 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Ressources en eau _ Emulseurs	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Ressources eau incendie _ disponibilité de la ressource	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Ressource en eau _ aire de pompage	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5	/	Sans objet
3	Système d'information interne	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.72.2	/	Sans objet
5	Retour inspection 2021	Autre du 22/10/2021, article NC 3.1	/	Sans objet
7	Retour inspection 2021	Autre du 22/10/2021, article NC 5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Retour inspection 2021	Autre du 22/10/2021, article Obs 6.1	/	Sans objet
9	Révision étude de danger	Autre du 22/11/2016, article EDD	/	Sans objet
11	Alimentation sprinklage Juine	Arrêté Préfectoral du 14/08/2012, article 6.6.3	/	Sans objet
13	Ressources eau incendie _ sources d'énergie	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5	/	Sans objet
16	Formation	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté essentiellement sur la gestion de la ressource en eau en cas d'incendie. Des éléments sont attendus quant à la disponibilité de la ressource en tout temps et notamment en période de fermeture de l'installation et en période climatique extrêmes.

L'exploitant a répondu aux non conformités relevés lors de la visite de 2021. Quelques précisions sont à apporter concernant les observations émises en 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protections individuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protections individuelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne : - de surveillance, - ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.
Constats : La réserve d'appareils respiratoires individuels (ARI) est stockée dans le camion des pompiers présents sur le site. Les ARI sont au nombre de 4. En temps normal, ce camion est stationné devant la caserne présente sur le site. L'exploitant précise, qu'en cas d'intervention, les équipes d'intervention se changent dans la caserne. Il n'existe pas d'autres points de stockage de ce matériel. Le stockage de ces équipements dans ce camion permet un accès en toute circonstance. Pour autant, l'exploitant ne répond pas aux exigences de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 demandant que ces appareils soient disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. L'exploitant devra justifier du non-respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau doit être maillé et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée sauf lorsque l'approvisionnement en eau d'un point peut être assuré par des moyens redondants. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; Ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables; Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les bâtiments ou réservoirs dans lesquels sont entreposées des substances où l'utilisation d'eau comme agent d'extinction est prohibée sont signalés, cette information est reportée dans le POI.

Constats : Le réseau d'incendie est alimenté par les 2 châteaux d'eau présents sur le site. Ces deux châteaux d'eau, d'un volume de 200 m³ et 400 m³ sont disposés en série et sont alimentés en permanence par un système de pompage dans la Juine. Ces eaux sont filtrées par un système de 2 X 3 filtres à sables et chlorées avant de remplir le premier château d'eau. Le système de pompage est constitué de 2 pompes (1 grand débit et 1 petit débit), chacune doublée par une pompe de secours.

Ce réseau incendie est constitué de 33 poteaux incendie et de 5 RIA.

4 bassins d'un volume de 24 m³, 40 m³ et 2 x 9 m³ sont présents sur le site et plein en permanence. L'exploitant déclare que ces bassins, bien qu'ils constituent une réserve d'eau, ne sont pas utilisés.

Hormis le réseau de poteaux incendie interne, 3 bâtiments disposent d'un système de sprinklage également alimenté par les châteaux d'eau. A 400 m du site, des poteaux incendie appartenant à la commune sont également disponibles.

L'inspection s'est rendue sur le site de pompage au niveau de la Juine et au château d'eau de 200 m³. L'exploitant déclare que la mesure du débit en entrée des filtres à sable n'est plus fonctionnelle. En mesure compensatoire, une surveillance de l'installation a été mise en place, avec un passage quotidien d'un personnel du site, qui s'assure que la filtration est bien réalisée et ainsi de ce fait que le remplissage du château d'eau est assuré. Cette surveillance a lieu tous les jours de la semaine mais aucune astreinte n'est assurée durant les jours non ouvrés (week-end notamment). Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu assurer qu'il existe un report d'alarme dans le cas où le remplissage du château d'eau serait défaillant. L'inspection constate qu'il existe, au niveau du poste de pompage, un suivi du niveau de remplissage du château d'eau. Le technicien de maintenance en charge de la surveillance du système d'alimentation des châteaux d'eau étant absent au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le fonctionnement précis de l'installation et des modalités de surveillance adoptées.

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas l'assurance que la quantité d'eau nécessaire à l'alimentation du réseau d'extinction est disponible en tout temps.

Par mail en date du 19/10/22, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires quant à la gestion de la ressource en eau. La consommation globale en eau prélevée dans la Juine est mesurée et relevée quotidiennement (jours ouvrés) ainsi qu'un relevé des débitmètres de chacun des 4 réseaux de départ du château de 200 m³.

Le site a lancé un appel à projet pour rééquilibrer les usages et permettre un fonctionnement et une maintenance plus adaptée aux usages suite au vieillissement déséquilibré de l'installation. La réalisation du programme est prévue pour le 1er semestre 2023. Ce projet prévoit notamment le remplacement des 2 débitmètres servant à l'automatisation de la séquence de lavage des filtres à sable. A ce jour, la séquence de lavage est réalisée manuellement lors des "rondes d'eau", 1 fois par mois.

La surveillance de l'installation est effectuée via le passage quotidien (uniquement pendant les jours ouvrés) des opérateurs en charge de l'installation. Une astreinte technique intervient uniquement en cas d'alarme technique. Le manque d'eau industrielle est détecté sur un défaut d'eau dans la bêche de la chaufferie. Une autre alarme technique dite "château d'eau" est reliée au niveau du poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Système d'information interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Information interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont disponibles pour la gestion de l'alerte. Constats : La totalité des alarmes est reportée au poste de garde. La gestion de ce poste de garde est assurée par la société FIDUCIAL. FIDUCIAL assure le gardiennage et la sécurité du site. Ils s'assurent que tous les moyens sont opérationnels. 2 personnes sont présentes en permanence la journée et 1 personne la nuit. 10 employés d'Ariane Group sont pompiers et interviennent lorsque FIDUCIAL les appelle. L'inspection n'a pas contrôlé la chaîne de transmission de l'alerte aux personnels en cas de déclenchement des alarmes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Retour inspection 2021

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2021, article Obs 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etudes ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Obs 2.1 : le plan d'action établi à la suite des nouvelles études ATEX n'est pas terminé, l'exploitant indiquant une nouvelle échéance de terminaison à fin 2022. L'avancement ou le solde de cette action sera observé lors de la prochaine inspection. Constats : L'exploitant déclare que l'étude des zones ATEX est toujours en cours et que cette dernière ne sera pas terminée avant la fin de l'année 2023. A ce jour, 27 zones ATEX ont été étudiées. Ces zones sont de petits périmètres pour la plupart (bec benzène, poubelles,...). 25 zones sont encore à traiter. Le suivi de l'étude des zones ATEX sera observé lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Retour inspection 2021

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2021, article NC 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protections contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : NC 3.1: L'exploitant devra réaliser les travaux de mise en conformité des installations de protections contre la foudre, pour les bâtiments 1364, 1755, 1556 et 1603, sous un délai de trois mois. Le procès verbal des travaux sera transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier en date du 14/06/22 (A2022-0617), l'exploitant a transmis un extrait du carnet de bord Foudre-ICPE du site à la date du 13 juin 2022 ainsi que le dossier des ouvrages exécutés en date du 21 mars 2022 et rédigé par la société Indélec. Les éléments transmis montrent que les travaux de protection contre la foudre ont été réalisés sur les bâtiments 1364, 1556, 1603 et 1755. Une vérification complète du site a été effectuée par le bureau d'étude DEKRA. A la date du courrier, l'exploitant était dans l'attente des rapports de vérification. La non-conformité NC3.1 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Retour inspection 2021

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2021, article Obs 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Obs 4.1: Contrairement au 4°) de l'article II-1 de l'AP du 2/08/1984, l'exploitant n'a pas formellement présenté l'étude portant sur le recyclage des eaux de refroidissement. L'exploitant transmettra cette étude.
Constats : Le site est alimenté en eau par un pompage dans la Juine. L'exploitant déclare qu'une campagne de recherche de fuite sur le réseau d'eau a été menée ces dernières années permettant de diminuer la consommation d'eau de 300 000 m3/an à 100 000 m3/an. Une surveillance des réseaux est en place afin de détecter de potentielle fuite. L'exploitant a également identifié la présence d'une étuve fonctionnant en circuit ouvert qui représente une consommation d'eau équivalente à 1/6 du volume d'eau total consommé. Une étude est en cours afin de modifier cette installation en circuit fermé. Bien qu'un travail de diminution de la quantité d'eau consommée et sur le recyclage des eaux de refroidissement est en cours, à ce jour aucune étude n'a été formalisée. Cette étude est à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Retour inspection 2021

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2021, article NC 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : NC5.1 : L'exploitant doit réaliser des travaux de mise en conformité de ces installations électriques sous un délai de 3 mois. Les justificatifs de la levée de ces écarts seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier en date du 14 juin 2022 (A2022-0617), l'exploitant a transmis l'extrait du dossier de maintenance électrique du site à la date du 13 juin 2022. La majorité des non-conformités ont été levées. 8 non-conformités sont encore en cours. Ces non-conformités sont présentes depuis 2018. Le courrier indique que ces 8 non-conformités seront soldées dans le courant du mois de juillet 2022. Lors de la visite, l'exploitant indique que les non-conformités sont classées par niveau de priorité de 1 à 3 par son prestataire, le niveau 3 étant le moins prioritaire. Il établit un délai d'intervention en fonction de ce classement et impose des pénalités en cas de non-respect. Conformément au attendu relatif au système de gestion de la sécurité (cf. point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014), des procédures et des instructions sont mises en œuvres par l'exploitant pour requalifier le niveau de priorité en fonction des enjeux relatifs à la prévention des accidents majeurs. L'exploitant confirme que les 8 non-conformités restantes à traiter sont classées au niveau 3, le prestataire a un délai de 6 mois pour les résorber. Celles-ci portent sur la réalisation du schéma électrique. En juillet 2022, la société DEKRA est intervenue afin de faire les relevés. L'exploitant présente un devis signé pour la réalisation de ces schémas avant la fin du mois de novembre 2022. L'exploitant ayant présenté les justificatifs de levée de l'ensemble des écarts électriques relevés en 2021, la non-conformité peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Retour inspection 2021

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2021, article Obs 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Obs 6.1 : La récupération des huiles usagées est une activité encadrée par agrément préfectoral conformément à l'article R. 543-6 du Code de l'environnement. L'exploitant doit faire récupérer ses huiles usagées par une société agréée pour la récupération ou la collecte des huiles usagées dans le département de l'Essonne.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il s'est rapproché de son collecteur de déchets. Ce dernier lui a indiqué que les huiles usagées produites sur le site ne sont pas concernées par cette réglementation. Les déchets d'huiles (huiles solubles et les éventuels produits huileux en bidons < 20 l) produit par le site sont des fluides de coupe du type des huiles solubles et ne rentrent pas dans le périmètre des huiles usagées. Ces déchets sont transportés par ORTEC Industrie Morangis et évacués vers le centre de traitement OSE-TRD. ORTEC émet un récépissé relatif au transport de déchets dangereux. Ce dernier est repris dans le registre déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Révision étude de danger

Référence réglementaire : Autre du 22/11/2016, article EDD
Thème(s) : Risques accidentels, Révision EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Courrier de demande de compléments en date du 8 juillet 2019 Il apparaît que votre étude nécessite d'être complétée. Vous trouverez en annexe I la demande de compléments correspondante. Je vous demande de me transmettre vos éléments en réponse sous 9 mois.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la réponse aux demandes de compléments avait avancée. Ce point n'ayant pu être abordé précisément lors de la visite, l'exploitant prépare un point d'avancement de la révision de l'étude de dangers qui sera présenté à l'inspection dans le courant du mois de décembre 2022, date à définir avec l'inspection. l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.
Constats : L'exploitant déclare que 4 bassins sont présents pour la rétention des eaux incendie. Dans le cas où l'incendie se déclare dans une zone non couverte par ces bassins, l'installation possède des barrières pompiers mobiles. L'exploitant indique que le risque provient des installations de pyrotechnie. Aussi, l'objectif n'est pas tant d'éteindre l'incendie que de le contenir afin d'éviter qu'il se propage aux autres bâtiments par effets domino. L'exploitant précisera la cohérence du dimensionnement des rétentions des eaux incendie avec son étude de dangers, en particulier en ce qui concerne les dispositifs de rétention externes aux bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Alimentation sprinklage Juine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2012, article 6.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, alimentation sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réserve d'eau est alimentée par la rivière Juine. L'équipement est conçu pour garantir l'alimentation du réservoir indépendamment du niveau de la Juine.
Constats : L'exploitant déclare que 3 bâtiments, présents sur le site, disposent d'un système de sprinklage. Ce sprinklage est également alimenté par la Juine via les deux châteaux d'eau du site (dont un utilisé en secours). Les capacités de pompage dans la Juine sont dimensionnées pour garantir une réserve d'eau intarissable. Le point de pompage dans la Juine est placé en fond de rivière pour garantir notamment un prélèvement en cas d'épisode de gel de la rivière (jamais constaté historiquement par l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Ressources en eau _ Emulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves d'au moins 600 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.
Constats : L'inspection constate la présence de produits émulseurs dans le camion des pompiers (100 L) et des réserves dans la caserne (240 L). La quantité de produits d'émulseurs n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral (600 L exigés).
L'exploitant est tenu de respecter cette prescription ou de justifier la quantité présente sur le site. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera du bon dimensionnement des capacités de rétention des produits émulseurs présents dans la caserne (cf. observation ci-après).
Par mail en date du 19/10/22, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires concernant l'incompatibilité des produits émulseurs du site et du SDIS. Il déclare "les incompatibilités entre émulseurs restent connus par les pompiers. Mais elles restent sans risque en intervention. En effet, l'incompatibilité existe uniquement sur les produits concentrés. Il y a donc risque de prise en masse au niveau des pompes mousse. Une fois en nappe de mousse sur une nappe d'hydrocarbure par exemple, il n'y a plus aucune incompatibilité qui se manifeste. Chaque service (CRB) et SDIS n'allant pas utiliser la réserve de mousse de l'autre (ce n'est pas dans les protocoles), aucun risque de perdre une pompe mousse chez l'un ou l'autre même en cas de produits non compatibles"
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Ressources eau incendie _ sources d'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sources d'énergie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.
Constats : Les pompes sont alimentées par le réseau électrique. Le site est entièrement secouru par un groupe électrogène fioul offrant une autonomie de 3 jours. Ce système est complété par 3 sous-groupes électrogène : - 1 sous-groupe local pompes - 1 sous-groupe chaufferie / caserne pompiers - 1 sous-groupe bâtiment administratif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Ressources eau incendie _ disponibilité de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité ressources
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.
Constats : L'inspection interroge l'exploitant quant aux conditions d'exploitation du pompage dans la Juine en cas de conditions climatiques extrêmes. L'exploitant indique qu'il ne possède pas d'autorisation spéciale pour le prélèvement d'eau dans la Juine. Il précise qu'il a de bonnes relations avec le syndicat en charge de la gestion de la Juine, le SIARJA, notamment concernant la gestion des vannes présentes sur le site. Concernant l'effectivité du pompage en période de gel, l'exploitant déclare que le prélèvement s'effectue en fond de rivière afin de palier à un éventuel épisode de gel. Il indique n'avoir eu connaissance d'aucun épisode de gel empêchant le pompage dans la rivière. Par ailleurs, en période de sécheresse, l'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la sécheresse. Pour autant, il ne s'est pas interrogé sur les moyens à mettre en place lorsque le niveau de la Juine est trop bas en cas de sécheresse. Par mail en date du 19/10/22, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires. Le SIARJA a confirmé qu'aucun constat de gel de la Juine n'a été observé durant les 100 dernières années de surveillance. L'année 2022 est l'année où le débit le plus bas de la rivière a été observé. Le SIARJA a précisé que grâce à l'alimentation de la Juine par les nappes situées en amont, le talon de débit reste aux alentours de 2 m3/s ne faisant pas craindre de niveau critique. L'exploitant justifiera ce débit au regard du débit moyen mensuel sec de période de retour 5 ans (QMNA5) notamment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 15 : Ressource en eau _ aire de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5
Thème(s) : Risques accidentels, aire de pompage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les 6 emplacements permettant d'accéder à la rivière Juine pour effectuer des pompages devront être constamment accessibles aux véhicules d'intervention.
Constats : Le site est muni de 5 zones d'aspiration permettant au service de secours de pomper l'eau directement dans la Juine sans passer par un poteau incendie. Par sondage, l'inspection a constaté la bonne accessibilité d'un des points d'aspiration. La 6ème aire d'aspiration, initialement présente sur le site, fait partie, depuis la division du site, de l'installation Safran Composite, désormais indépendante d'Ariane Group. Safran Composite est indépendant en moyens d'intervention mais pas en gestion de crise. L'exploitant déclare que cette aire n'est plus existante à sa connaissance. L'exploitant devra justifier de l'absence de ce 6ème emplacement et du bon dimensionnement de ces moyens dans la configuration actuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Constats : L'inspection s'est intéressée aux formations relatives à la prévention du risque d'incendie. Une formation sur la manipulation des extincteurs est réalisée tous les 2 ans par la société Safetybus. Des formations sont également réalisées en interne. La société FIDUCIAL en charge du gardiennage et de la sécurité du site forme 10 employés d'Ariane Group à la fonction de pompier volontaire. Sur le site, 25 employés d'Ariane Group sont SST.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention produits émulseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection constate que les bidons de réserve des produits émulseurs présents dans la caserne des pompiers interne au site ne sont pas tous stockés sur rétention. Par ailleurs, les capacités de rétention semblent insuffisantes, et les conditions de stockage peu robustes (gerbage de bidons). L'exploitant se conformera aux exigences réglementaires applicables relatives aux capacités de rétention des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois